# E 4742

# **ASSEMBLÉE NATIONALE**

## SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 septembre 2009 Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 septembre 2009

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision de la Commission** modifiant la décision 2004/407/CE de la Commission en ce qui concerne l'autorisation de l'importation de gélatine photographique en République tchèque.



#### **CONSEIL DE** L'UNION EUROPÉENNE

**Bruxelles, le 4 septembre 2009 (07.09)** (OR. en)

12928/09

**AGRILEG 143** 

#### NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 4 septembre 2009

Secrétariat général du Conseil Destinataire:

Projet de DÉCISION DE LA COMMISSION modifiant la Objet:

décision 2004/407/CE de la Commission en ce qui concerne l'autorisation de l'importation de gélatine photographique en

République tchèque

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D005811/02.

p.j.: D005811/02

12928/09 FR DG B I

aml

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le C(2009) final D005811/02

Projet de

## **DÉCISION DE LA COMMISSION**

du

modifiant la décision 2004/407/CE de la Commission en ce qui concerne l'autorisation de l'importation de gélatine photographique en République tchèque

(Les textes en langues tchèque, allemande, anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

FR FR

#### Projet de

#### **DÉCISION DE LA COMMISSION**

du

modifiant la décision 2004/407/CE de la Commission en ce qui concerne l'autorisation de l'importation de gélatine photographique en République tchèque

(Les textes en langues tchèque, allemande, anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

## LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine<sup>1</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4, et son article 32, paragraphe 1,

#### considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 interdit l'importation de sous-produits animaux et de produits transformés dans la Communauté et leur transit par celle-ci, sauf s'ils sont autorisés conformément audit règlement.
- (2) La décision 2004/407/CE de la Commission du 26 avril 2004 portant mesures sanitaires et de certification transitoires en vertu du règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'importation de gélatine photographique en provenance de certains pays tiers² prévoit que la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni autorisent, conformément à ses dispositions, l'importation d'une gélatine exclusivement destinée à l'industrie photographique («la gélatine photographique»).
- (3) La décision 2004/407/CE prévoit que la gélatine photographique ne peut être importée que des pays tiers énumérés à l'annexe de ladite décision, à savoir le Japon et les États-Unis d'Amérique. En accord avec ladite décision, les envois importants doivent être transportés à l'usine de destination selon des conditions strictes de canalisation afin de prévenir les risques qu'ils représentent pour la santé publique et animale.
- (4) La République tchèque a soumis une demande d'autorisation de l'importation de gélatine photographique en provenance des mêmes pays tiers pour un établissement situé sur son territoire. La République tchèque a confirmé que les conditions strictes de

-

JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 151 du 30.4.2004, p. 11.

- canalisation prévues par la décision 2004/407/CE seront appliquées afin de prévenir les risques sanitaires.
- (5) Par conséquent, dans l'attente du réexamen des prescriptions techniques concernant l'importation de sous-produits animaux, au titre de la version révisée du règlement relatif aux sous-produits animaux<sup>3</sup>, il convient que la République tchèque puisse autoriser l'importation de gélatine photographique sous réserve que les conditions fixées dans la décision 2004/407/CE soient remplies. Toutefois, ces importations peuvent se faire par l'Allemagne pour des raisons d'ordre géographique.
- (6) Il convient dès lors de modifier la décision 2004/407/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

La décision 2004/407/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«Article premier Dérogation concernant l'importation de gélatine photographique

Par dérogation à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002, la Belgique, la République tchèque, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni autorisent, conformément à la présente décision, l'importation de gélatine produite à partir de matières contenant des colonnes vertébrales de bovins répertoriées comme matières de catégorie 1 en vertu dudit règlement et destinée exclusivement à l'industrie photographique (gélatine photographique).»

2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 9 Destinataires

Le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.»

3) Les annexes I et III sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

#### Article 2

La présente décision s'applique à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> COM(2008) 345 final du 10 juin 2008.

#### Article 3

Le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission Androulla VASSILIOU Membre de la Commission

# **ANNEXE**

Les annexes I et III sont modifiées comme suit:

(1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

# "ANNEXE I

# PAYS TIERS ET USINES D'ORIGINE, ÉTATS MEMBRES DE DESTINATION, POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS DE PREMIÈRE ENTRÉE DANS LA COMMUNAUTÉ ET FIRMES PHOTOGRAPHIQUES AGRÉÉES

Pays tiers d'origine	Usines d'origine	État membre de destination	Poste d'inspection frontalier de première entrée dans la Communauté	Firmes photographiques agréées
Japon	Nitta Gelatin Inc. 2-22, Futamata Yao, Osaka 581-0024 Japon  Jellie Co. Itd. 7-1, Wakabayashi 2-chome Wakabayashi-ku Sendai, Miyagi 982 Japon  NIPPI Inc. Gelatin Division 1, Yumizawa-Cho Fujinomiya, Shizuoka 418-0073 Japon	Pays-Bas	Rotterdam	FUJIFILM Europe B.V. Oudenstaart 1 5047 TK Tilburg Pays-Bas
	Nitta Gelatin Inc. 2-22, Futamata Yao, Osaka 581-0024 Japon	Royaume-Uni	Liverpool Felixstowe	Kodak Ltd Headstone Drive Harrow, Middlesex HA4 4TY Royaume-Uni
		République tchèque	Hambourg	FOMA BOHEMIA spol. s r.o. Jana Krušinky 1604 501 04 Hradec Králové République tchèque

États-Unis d'Amérique	Eastman Gelatine Corporation 227 Washington Street Peabody, Massachussets 01960, États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Anvers Zaventem Luxembourg	DuPont Teijin Luxembourg SA PO Box 1681 L-1016 Luxembourg
	Gelita North America, 2445 Port Neal Industrial Road Sergeant Bluff, Iowa 51054 États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni	Liverpool Felixtowe	Kodak Ltd Headstone Drive Harrow, Middlesex HA4 4TY Royaume-Uni
	Eastman Gelatine Corporation 227 Washington Street Peabody, Massachussets 01960 États-Unis d'Amérique	République tchèque	Hambourg	FOMA BOHEMIA spol. s r.o. Jana Krušinky 1604 501 04 Hradec Králové République tchèque»

(2) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

## "ANNEXE III

# MODÈLES DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION, EN PROVENANCE DE PAYS TIERS, DE GÉLATINE TECHNIQUE DESTINÉE À L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE

#### Notes

a)	Les certificats vétérinaires utilisés pour l'importation de gélatine technique destinée à l'industrie photographique doivent être établis par le pays exportateur, sur la base du modèle figurant à la présente annexe III. Ils doivent contenir les attestations exigées pour tous les pays tiers et, le cas échéant, les garanties supplémentaires requises pour le pays tiers exportateur ou pour une partie de ce dernier.	e) Lorsque le certificat, y compris les tablea supplémentaires visés au point d), comporte pl d'une page, chaque page doit être numérotée au be de la page — (numéro de la page) de (nombre to de pages) —, et le numéro de code du certificattribué par l'autorité compétente doit figurer haut de la page.  f) Le certificat original doit être rempli et signé par vétérinaire officiel. De ce fait, les autoritées par la compétente doit figurer par vétérinaire officiel.
b)	L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille, recto verso, ou, si cela ne suffit pas, il est présenté de façon à ce que toutes les pages nécessaires fassent partie d'un tout intégré et indivisible.	compétentes du pays exportateur garantisse l'application de principes de certificati équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/0 du Conseil.
c)	Il est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection communautaire frontalier effectuant l'inspection et de l'État membre de destination. Toutefois, ces États membres peuvent, si nécessaire, autoriser que le certificat soit établi dans d'autres langues et accompagné d'une traduction officielle.	<ul> <li>g) La couleur de la signature doit être différente celle du texte imprimé. Cette règle vaut égaleme pour les cachets, à l'exception des reliefs et d'filigranes.</li> <li>h) Le certificat original doit accompagner le lot poste d'inspection communautaire frontalier jusqu'à la firme photographique de destination.</li> </ul>
d)	Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot, ces pages sont également considérées comme faisant partie du certificat original, la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification devant figurer sur chacune d'entre elles.	

## **CERTIFICAT SANITAIRE**

concernant la gélatine technique non destinée à la consommation humaine, conçue à des fins d'utilisation dans l'industrie photographique et destinée à être expédiée dans la Communauté européenne

PA?	YS	Certificat vétérinaire vers l'UE
lié	I.1. Expéditeur Nom	I.2. N° de référence du certificat I.2.a
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	Adresse	I.3. Autorité centrale compétente
lot e	N° tél.	I.4. Autorité locale compétente
<b>. le</b>	I.S. Destinataire	1.6.
nant	Nom	
ceri	Adresse	
con	Code postal N° tél.	
ents	I.7. Pays d'origine ISO Code I.8. Région d'origine Code	1.9. Pays de destination ISO Code I.10. Région de destination Code
nem	I.11. Lieu d'origine	1.12.
seig	Nom	
Ren	Adresse Numéro d'agrément	
ie I:		
Part	I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ
	I.15. Moyens de transport	I.16. PIF d'entrée dans l'UE
	Avion	
	Identification: Référence documentaire:	L17.N°(s) CITES
	I.18. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH) 35.03
		1.20. Quantité
	I.21 Température produit  Ambiante Réfrigérée Réfrigérée	I.22. Nombre de conditionnement
	I.23. N° des scellés et n° des conteneurs	I.24.Type de conditionnement
	1.25. Marchandises certifiées aux fins de :	
	Usage technique 🗍	
	1.26.	1.27. Pour importation ou admission dans l'UE
	I.28. Identification des marchandises	
	Espèce Numéro d'agrément des éte (Nom scientifique) Atelier de fabricat	
	(All section de la laction de laction de la laction de laction de la laction de laction de laction de laction de laction de la laction de l	

# Partie II: certification

# Gélatine technique non destinée à la consommation humaine, conçue à des fins d'utilisation dans l'industrie photographique

II.	Informations sanitaires	II.a.	Numéro de référence du certificat	II.b.
I		1		

#### II.1 Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire/inspecteur officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE)  $n^{\circ}$  1774/2002 <sup>(1)</sup> et certifie que la gélatine photographique décrite ci-dessus:

- II.1.1. est constituée exclusivement de gélatine photographique réservée à des utilisations photographiques et n'est destinée à aucune autre utilisation;
- II.1.2. a été produite et entreposée dans une usine agréée, validée et supervisée par l'autorité compétente, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1774/2002, et ne produisant pas de gélatine destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à d'autres utilisations techniques et à l'expédition dans la Communauté européenne;
- II.1.3. a été élaborée avec des sous-produits animaux de catégorie 3 et/ou des colonnes vertébrales de bovins répertoriées parmi les matières de la catégorie 1;
- II.1.4. a été emballée, conditionnée, entreposée et transportée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes;
- II.1.5. a été produite selon un procédé garantissant que les matières premières:
  - (a) ont été traitées suivant la méthode de transformation n° 1<sup>(2)</sup> décrite à l'annexe V, chapitre III, du règlement (CE) n° 1774/2002 ou
  - (b) ont été soumises:
    - (i) à un traitement acide d'une durée minimale de deux jours, à un rinçage à l'eau et à un traitement d'une durée minimale de vingt jours à l'aide d'une solution alcaline, le pH doit être rectifié et la matière purifiée par filtration et stérilisation à 138-140 °C pendant 4 secondes; ou
    - (ii) à un traitement alcalin d'une durée minimale de deux jours, à un rinçage à l'eau et à un

#### **PAYS**

# Gélatine technique non destinée à la consommation humaine, conçue à des fins d'utilisation dans l'industrie photographique

II. Informations sanitaires II.a. Numéro de référence du certificat II.b.	11.		référence du	
---------------------------------------------------------------------------	-----	--	--------------	--

traitement d'une durée minimale de dix à douze heures à l'aide d'une solution acide, le pH doit être rectifié et la matière purifiée par filtration et stérilisation à 138-140° C pendant 4 secondes;

II.1.6. a été emballée et conditionnée dans des emballages et des conditionnements portant la mention «GÉLATINE PHOTOGRAPHIQUE RÉSERVÉE À L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE».

#### **Notes**

#### Partie I:

- Case I.5: la gélatine photographique ne peut avoir pour destination prévue que la République tchèque, le Luxembourg, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni.
- Case I.9: Pays de destination: uniquement la République tchèque, le Luxembourg, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni.
- Case I.15: numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire); les informations concernant les différents moyens de transport doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.
- Case I.23: identification du conteneur/numéro de scellé: uniquement s'il y a lieu.

#### Partie II:

- (1) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
- (2) La méthode nº 1 est la suivante:

#### «Réduction

Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 50 millimètres, les produits en question doivent être fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière à réduire la taille des particules à un maximum de 50 millimètres. Le bon fonctionnement des équipements doit faire l'objet d'une vérification et d'un relevé quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 50 millimètres, le processus doit être arrêté et des réparations effectuées avant sa reprise.

#### Durée, température et pression

- Après réduction, les sous-produits animaux doivent être portés à une température à cœur supérieure à 133 °C pendant au moins vingt minutes, sans interruption et à une pression (absolue) d'au moins 3 bars produite par de la vapeur saturée; ce procédé peut être appliqué en tant que traitement unique ou en tant que phase de stérilisation antérieure ou postérieure au traitement.
- 3. La transformation peut être effectuée dans un système discontinu ou continu.»
- La couleur de la signature et du cachet doit être différente de celle du texte imprimé.
- Note à l'attention du responsable du chargement dans l'U.E.: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné entre le poste d'inspection frontalier et la firme de destination.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en capitales):

Date:

Cachet:

Signature:

"